

ARRET N°065/25/1C-  
P5/VE-MARL/CA-COM-C  
du 20 octobre2025

-----  
RÔLE GENERAL  
BJ/CA-COM-C/2024/1423

Société PNHG BENIN SA

(Me ARABA)

C/

Société AYA SERVICES

(SCPA POGNON &  
Associés)

Objet : appel contre le  
jugement  
077/2024/CJ2/S1/TCC du  
16 octobre 2024  
(Paiement)

REPUBLIQUE DU BENIN  
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU  
PREMIERE CHAMBRE D'APPEL PÔLE 5  
PRESIDENT : Goumbadé Appolinaire HOUNKANNOU  
CONSEILLERS : François AKOUTA et Laurent SOGNONNOU  
MINISTERE PUBLIC: Christian ADJAKAS  
GREFFIER D'AUDIENCE: Maître Arnaud SOKOU  
DERNIERE AUDIENCE : 28 juillet 2025

**MODE DE SAISINE DE LA COUR** : Déclaration d'appel avec assignation en date du 05 novembre 2024 de Maître Antoine LASSEHIN, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de Cotonou et le Tribunal de Première Instance de deuxième Classe d'Abomey-Calavi ;

**DECISION ATTAQUEE** : Jugement n°077/2024/CJ2/S1/TCC rendu le 16 octobre 2024 par le Tribunal de Commerce de Cotonou ;

**ARRET** : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et dernier ressort prononcé le 20 octobre 2025 ;

#### LES PARTIES EN CAUSE

**APPELANTE** : Société PNHG BENIN SA, dont le siège social est à Cadjèhoun, Lot 1151, Parcelle A, 01 BP : 548, Cotonou, Maison AFFOGBOLO Idelphonse, Tél : 01 62 10 08 93, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, demeurant et domicilié ès-qualités au siège de ladite société, où domicile est élu en tant que de besoin, assistée de Maître Henri Venance ARABA, Avocat au Barreau du Bénin ;

#### D'UNE PART ;

**INTIMEE** : Société AYA SERVICE, inscrite au RCCM sous le numéro RB/Lokossa/2013 B-097, ayant son siège social à Cotonou au Lot 25, quartier Cité Houéyaho, 10 BP : 354 Cotonou, Tél : 01 97 09 48 97, prise en la personne de son Gérant, demeurant et domicilié ès-qualités au siège de ladite société, assistée de la SCPA POGNON & Associés, Avocats au Barreau du Bénin ;

#### D'AUTRE PART ;

#### **LA COUR**,

Vu les pièces de la procédure ;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **FAITS ET PROCEDURES**

Par déclaration d'acte d'appel, en date du 05 novembre 2024, avec assignation de la société AYA SERVICES, Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée, la Société PNHG BENIN SA a interjeté appel contre le jugement N°077/2024/CJ2/S1/TCC du 16 octobre 2024 rendu par la deuxième chambre de jugement de la section I du tribunal de commerce de Cotonou dont le dispositif est ainsi libellé :

« PAR CES MOTIFS :

*Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;*

*Condamne la société PNHG Filiale Bénin Sa à payer à la société AYA SERVICES SARL la somme de vingt et millions quatre cent quinze mille sept cent soixante-onze (21.415.771) francs CFA, sous réserve des intérêts moratoires au taux légal, à compter de la sommation de payer du 20 novembre 2023 ;*

*Rejette la demande de délai de grâce formulée par la société PNHG Filiale Bénin SA ;*

*Déboute la société AYA SERVICES SARL de sa demande de dommages-intérêts ;*

*Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la décision ;*

*Condamne la société PNHG Filiale SA aux dépens. »*

L'appelante a sollicité, à travers l'acte de saisine, de la juridiction de céans d'infirmer le jugement quéréllé en toutes ses dispositions, de la décharger des condamnations prononcer devant le premier juge et de condamner l'intimée aux dépens ;

En réplique la société AYA SERVICES SARL, par l'organe de son conseil, a soulevé, à travers ses conclusions en date du 03 mars 2025, au principal, l'irrecevabilité de cet appel au motif qu'il s'agit d'un appel relevé hors délai et, au subsidiaire, la confirmation du jugement attaqué en toutes ses dispositions motif pris de ce que le premier juge a fait une

bonne appréciation des faits et une saine application de la loi ;

Le conseil de l'appelant n'a pas versé au dossier judiciaire ses conclusions d'appel en dépit de plusieurs renvois à lui concédés à cet effet ;

Attendu que toutes les parties ont été représentées par leurs conseils respectifs devant la juridiction de céans, il convient dès lors de déclarer le présent arrêt contradictoire à leur encontre, et de statuer en l'état ;

## **MOTIFS DE LA DECISION**

### **SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL**

Attendu que l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 prévoit que sous réserve des dispositions particulières, en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours ;

Que suivant l'article 622 du code susvisé, l'appel est formé soit par déclaration écrite, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les cas où la procédure est introduite par requête, et par exploit d'huissier contenant déclaration d'appel et assignation dans les cas où la procédure est introduite par voie d'assignation ;

Attendu que par déclaration d'acte d'appel, en date du 05 novembre 2024, avec assignation de la société AYA SERVICES, Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée, la société PNHG BENIN SA a interjeté appel contre le jugement N°077/2024/CJ2/S1/TCC du 16 octobre 2024 rendu par la deuxième chambre de jugement de la section I du tribunal de commerce de Cotonou ;

Attendu que le délai de 15 jours étant un délai franc, le délai de quinze (15) jours vient à expiration le jeudi 31 octobre 2024 ;

Qu'il va sans dire que le présent appel formé par la société PNHG BENIN SA le mardi 05 novembre 2024 est irrecevable pour être intervenu hors délai ;

Attendu que Société PNHG BENIN SA, ayant succombé, supportera la

charge des dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

Constate que la Société PNHG BENIN SA a relevé appel hors délai contre le jugement N°077/2024/CJ2/S1/TCC du 16 octobre 2024 rendu par la deuxième chambre de jugement de la section I du tribunal de commerce de Cotonou ;

Dit, qu'en conséquence, cet appel, formé hors délai contre le jugement attaqué, est irrecevable ;

Condamne la Société PNHG BENIN SA aux dépens.

**Ont signé**

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**